

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0263/PM-RM DU 10 JUIN 2020
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE SUIVI DES ACTIONS DE RIPOSTES
ECONOMIQUE ET SOCIALE A LA MALADIE A
CORONAVIRUS (COVID-19)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du Premier ministre, un Comité de Suivi des actions de ripostes économique et sociale à la maladie à coronavirus (COVID-19).

Article 2 : Le Comité a pour mission de suivre, d'évaluer et d'ajuster, le cas échéant, la mise en œuvre des actions de ripostes économique et sociale dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus.

A ce titre, il est chargé :

- de valider les actions de ripostes économique et sociale et le budget y afférent ;
- de piloter la mise en œuvre des actions de ripostes économique et sociale ;
- de suivre la mise en œuvre des actions de ripostes économique et sociale ;
- de faire évaluer les résultats de la mise en œuvre des actions de ripostes économique et sociale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la composition

Article 3 : Le Comité de Suivi des actions est composé comme suit :

Président : le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Membres :

1. le ministre chargé des Finances ;
2. le ministre chargé de la Santé ;
3. le ministre chargé du Développement social ;
4. le ministre chargé du Commerce ;
5. le ministre chargé de la Promotion de l'Investissement privé ;
6. le ministre chargé du Travail ;
7. le ministre chargé de l'Energie ;
8. le ministre chargé du Tourisme ;
9. le Président du Conseil national du Patronat du Mali ;
10. le Président du Conseil national de la Société civile du Mali ;
11. le Président de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Mali ;
12. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
13. le Président du Conseil malien des Chargeurs ;
14. le Président du Conseil malien des Transporteurs routiers ;
15. le Président de la Chambre des Mines du Mali ;
16. le Président de l'Assemblée permanente des Chambres de Métier du Mali ;
17. le Président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
18. le Secrétaire général de l'Union nationale des Travailleurs du Mali ;
19. le Secrétaire général de la Confédération syndicale des Travailleurs du Mali ;
20. le Secrétaire général de la Confédération malienne des Travailleurs du Mali ;
21. le Secrétaire général de la Centrale démocratique des Travailleurs du Mali.

Le Comité de Suivi peut être élargi à d'autres participants en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Section 2 : Du Secrétariat technique

Article 4 : Le Comité de Suivi dispose d'un Secrétariat technique.

Le Secrétariat technique est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

Il est spécifiquement chargé :

- de préparer avec les structures concernées, les plans d'actions et les budgets y afférents ;
- d'assurer la préparation des réunions de travail ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions ;
- de centraliser et d'exploiter les informations relatives à l'état d'avancement des actions à réaliser.

Article 5 : Le Conseiller technique, Chef de la Cellule économique et financière du Cabinet du Premier ministre, dirige les activités du Secrétariat technique.

Article 6 : Une décision du Premier ministre fixe la liste nominative des membres du Secrétariat technique.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité de Suivi se réunit, une fois par mois, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité de Suivi et du Secrétariat technique sont à la charge du budget national.

Article 9 : Une délibération du Comité de Suivi fixe les avantages accordés aux membres du Secrétariat Technique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Un arrêté du Premier ministre complète, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de la Solidarité et
de la Lutte contre la Pauvreté,
Hamadou KONATE**

**DECRET N°2020-0264/PM-RM DU 10 JUIN 2020
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2018-0048/PM-RM DU 23 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0048/PM-RM du 23 janvier 2018 portant nomination au Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0102/PM-RM du 20 février 2020 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0048/PM-RM du 23 janvier 2018 portant nomination au Cabinet du Premier ministre, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Assarid AG IMBARCAOUANE**, Educateur, **Conseiller spécial**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0265/P-RM DU 11 JUIN 2020
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2020-
0240/P-RM DU 05 MAI 2020 PORTANT
CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2020-0240/P-RM du 05 mai 2020 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le point 5 de l'article 2 du Décret n°2020-0240/P-RM du 05 mai 2020, susvisé, est modifié comme suit :

5) examen des projets de loi :

- portant ratification de l'Ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 14 avril 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), concernant le Projet d'intervention d'urgence COVID-19 au Mali ;

- portant ratification de l'Ordonnance portant modification de la Loi n°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire ;